



RÈGLEMENT 473-01-2025

Amendant le Règlement 473-2025 fixant les taux et les tarifs de la taxation pour l'exercice financier 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit adopter un règlement pour établir des taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce, en respect avec les articles 244.49 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AJOUT DE L'ARTICLE 9.1

Le texte de l'article 9.1 est ajouté après l'article 9 et se lit comme suit :

« Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur un chemin desservi par un réseau d'aqueduc privé dûment approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « MELCCFP ») et conformément aux ordonnances transmises par le ministère en date du 2 avril 2025.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>RÉSEAUX D'AQUEDUC VISÉ</u>	<u>TARIF</u>
1. <u>TARIF DE BASE</u>		
Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, chaque local où s'exerce un commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqué comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, qu'il soit raccordé à un réseau d'aqueduc privé , sauf s'il s'agit d'un commerce disposant d'un compteur d'eau prévu au règlement 528-2021, autre que celles mentionnées à l'article 1.2	Domaine Filion	1 857 \$
	Domaine Pagé	2 325 \$
	Le Nordais	4 439 \$
	Sans-Souci	1 794 \$
	Mont-Suisse	714 \$

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

Le titre et le texte de l'article 10 est modifié par le titre et le texte suivant :

« Article 3 Ajustement de la compensation pour le service d'aqueduc

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de jours d'utilisation ou d'accès au service. »

3. AJOUT DE L'ARTICLE 14.1

Le texte de l'article 14.1 est ajouté après l'article 14 et se lit comme suit :

« Article 14.1 – Taxation complémentaire réseau d'aqueduc privé

La ville transmet aux propriétaires des immeubles situés sur des chemins desservis par un réseau d'aqueduc privé visé par les ordonnances transmises par le MELCCFP un compte de taxes complémentaire. Le compte est payable en 5 versement »

4. ADOPTION PAR LE CONSEIL

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2025.

Yan Senneville
Greffier– Directeur du Service juridique,
greffe et la vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



RÈGLEMENT 473-01-2025

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 473-01-2025 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 1^{er} octobre 2025

Dépôt du projet : 1^{er} octobre 2025

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce _____ novembre 2025.

Yan Senneville
Greffier– Directeur du Service juridique,
greffe et la vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire